

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par
Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 28

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« dans des conditions déterminées par décret ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste des emplois, corps, grades et fonctions éligibles et précise les critères de détermination des catégories d'agents bénéficiaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le décret devra fixer la liste de emplois éligibles à la priorité de mutation créée par l'article 28 : en effet, seuls les corps de la fonction publique hospitalière à gestion nationale bénéficieront de cette mutation.